

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-53

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 4 mai 2007,
par M. Claude BIRRAUX, député de la Haute-Savoie

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 mai 2007, par M. Claude BIRRAUX, député de la Haute-Savoie, des circonstances de l'interpellation de Mme T.H., le 20 avril 2007, à Annemasse.

Elle a pris connaissance de la procédure.

Elle a entendu Mme T.H. et M. D.V., sous-brigadier de police.

> LES FAITS

Le 20 avril 2007, Mme T.H. était à son domicile en compagnie de son ami, M. H.N., lorsqu'elle entendit sonner à sa porte avec insistance. Le fils de son ami, N.N., âgé de 9 ans, appelait au secours, précisant que son cousin L.F., âgé de 15 ans, avait été attaqué par un adulte. M. H.N. sortait immédiatement pour rejoindre son fils et son neveu.

Mme T.H. se déplaçait jusqu'à sa fenêtre pour observer les événements. En voyant son ami se battre avec un autre adulte, elle décidait de se rendre à son tour sur les lieux pour mettre fin à la rixe. Une fois qu'elle était sur place, une autre dame avait à son tour tenté de s'interposer et avait présenté la carte de police de son mari, M. P.D., l'homme avec lequel M. H.N. se battait.

Selon Mme T.H., elle aurait fait l'objet d'insultes racistes de la part de cette dame qui l'aurait également frappée. Mme T.H. perdait son sang-froid et commençait à se battre avec l'épouse du policier.

Environ dix minutes plus tard, la situation s'était calmée et une patrouille de police, avisée qu'un fonctionnaire de police était agressé, arrivait sur place. Le sous-brigadier D.V. constatait que son collègue, M. P.D., saignait et avait visiblement le nez cassé. M. P.D. informait son collègue qu'il avait été agressé par M. H.N. et son neveu. Ces derniers étaient immédiatement interpellés. Alors que le sous-brigadier D.V. quittait les lieux pour se transporter au commissariat, l'épouse de M. P.D., Mme M.D., lui indiquait qu'elle-même avait été agressée par Mme T.H., qui était à son tour interpellée.

Le sous-brigadier D.V. relevait les noms de plusieurs personnes témoins de la scène et les invitait à venir témoigner au commissariat.

M. et Mme D. étaient transportés à leur demande à l'hôpital pour y être soignés. Selon M. D.V., Mme T.H., M. H.N. et L.F., ne présentant pas de trace visible de violence et n'ayant

pas demandé à être transportés à l'hôpital, étaient directement emmenés au commissariat pour être entendus sur les faits.

Peu de temps après son arrivée au commissariat, Mme T.H. avait indiqué qu'elle avait la garde d'un enfant en bas âge qui se trouvait dans son appartement ; elle avait été relâchée rapidement avec une convocation pour être entendue un peu plus tard sur les faits. Son compagnon et le neveu de celui-ci passaient la nuit en garde à vue.

> AVIS

Mme T.H. contestait l'attitude des fonctionnaires de police qui l'avaient interpellée et avaient enquêté à charge contre elle, alors qu'elle estimait avoir été agressée par Mme M.D.

Concernant l'interpellation de Mme T.H., de M. H.N. et des mineurs N.N. et L.F. :

Le sous-brigadier D.V. ayant été prévenu par radio qu'un fonctionnaire de police se faisait agresser, était arrivé sur les lieux alors que la situation était calme.

Au regard de l'appel radio qu'il avait reçu l'informant de l'agression d'un fonctionnaire de police, des déclarations de M. P.D. sur les lieux de l'agression, des traces de coups visibles qu'il présentait – il fournissait par la suite un certificat médical concluant à une incapacité totale de travail (ITT) de dix-huit jours –, contrairement à M. H.N. et au mineur L.F., l'interpellation de ces derniers, soupçonnés d'être les auteurs de violences volontaires sur M. P.D., était justifiée. Au regard de la qualité de fonctionnaire de police de M. P.D., de l'assurance qu'il se présenterait au commissariat pour être auditionné et de son état de santé, son interpellation en vue d'un transport au commissariat n'était pas nécessaire.

Alors que le sous-brigadier D.V. quittait les lieux, Mme M.D. l'informait qu'elle avait été agressée par Mme T.H. Selon le sous-brigadier D.V., aucune des deux femmes ne présentait de traces de coups ; il indiquait que Mme T.H. était très agitée, mais précisait qu'aucun propos injurieux n'avait été échangé. Il décidait, au regard des déclarations de Mme M.D., d'emmener Mme T.H., qui n'était pas porteuse de documents d'identité, au commissariat, afin qu'elle y soit entendue. Le mineur N.N., âgé de 9 ans, était également emmené au commissariat. Mme M.D. était invitée à se présenter au commissariat pour être entendue.

Parmi les quatre personnes emmenées au commissariat, seul M. H.N. avait été menotté.

Le sous-brigadier D.V. relevait l'identité des témoins présents sur le lieu de l'agression et se transportait au commissariat.

L'identité de Mme T.H. ayant été vérifiée au commissariat ; elle était libérée dès qu'elle avait informé les fonctionnaires de police qu'elle avait un enfant en bas âge sous sa responsabilité. Elle rentrait chez elle avec N.N., et était convoquée un peu plus tard pour être entendue.

Au regard des informations reçues par radio, des témoignages recueillis sur le lieu de l'agression et des constatations faites sur place, de la libération de Mme T.H., responsable d'un enfant en bas âge, les initiatives prises par le sous-brigadier D.V. ne témoignent pas d'un manque d'impartialité de sa part.

Concernant le dépôt de plainte de Mme T.H. :

Mme T.H. revenait au commissariat pour y être entendue le soir même vers 18h50. Lors de son audition, elle indiquait au brigadier de police L.A. qu'elle souhaitait porter plainte contre Mme M.D. pour injures racistes et violences volontaires. Le brigadier de police enregistrerait sa plainte, conformément à l'article 15-3 du Code de procédure pénale, et l'invitait à consulter un médecin afin qu'il constate l'étendue de son préjudice.

Concernant les suites du dépôt de plainte de Mme T.H. :

Plusieurs témoins de l'incident ont été entendus sur les circonstances de l'incident et l'implication de chacun des protagonistes.

Le 21 avril 2007, un médecin concluait à une ITT de cinq jours concernant le mineur L.F., et à une ITT de trois jours concernant Mme T.H., qui présentait une fracture des os propres du nez, une contusion au bras gauche et des dermabrasions des doigts et du genou gauche.

Le 21 avril 2007, Mme T.H. était convoquée au commissariat. A la demande du procureur de la République, une convocation au tribunal correctionnel pour une audience le 11 octobre 2007 pour violences volontaires lui était remise.

Les fonctionnaires de police ont mené une enquête impartiale. Il appartenait ensuite au procureur de la République de se prononcer sur l'opportunité d'engager des poursuites ou de classer sans suite la plainte de Mme T.H. contre Mme M.D.

La Commission ne constate pas de manquement à la déontologie.

Adopté le 14 avril 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.